



> Conjoint de chef d'entreprise : un statut, quels droits ?

Nous reproduisons ici le texte de la conférence que Me Patrick ROULETTE, Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis, a animé avec Monsieur ROBERT, expert-comptable, à l'occasion de la Conférence-Débat "LES RENDEZ-VOUS DU COMMERCE" à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Seine-Saint-Denis, le 14 mai 2007.

Le conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale ne disposait, jusqu'en 2005, d'aucun statut particulier. Cette absence de statut, liée à des pratiques professionnelles ancestrales, a conduit à de nombreux drames relatifs, soit au décès, soit à la transmission d'une entreprise souvent de taille extrêmement réduite. Absence de droits à la retraite ou de droits sociaux, impossibilité de poursuivre l'exploitation, tels sont les drames auxquels se sont retrouvés confrontés un grand nombre de conjoints collaborateurs.

Face à cette situation, le législateur est enfin intervenu au travers de la Loi sur les PME du 3 août 2005, qui comprend en son titre 3 un certain nombre de dispositions concernant notamment le conjoint collaborateur.

La réforme essentielle figure dans l'article 12 de cette Loi qui institue l'article L.121-4 du Code de Commerce, en précisant que le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants.

- Conjoint collaborateur
- Conjoint salarié
- Conjoint associé

Cette même Loi précise les incidences fiscales et sociales du choix opéré et fixe un certain nombre d'éléments, notamment en matière de succession dans un commerce (article 17).

Ces dispositions représentaient une avancée législative majeure afin de permettre une véritable prise en charge du conjoint collaborateur, mais malheureusement avant la publication de son décret de publication du 1er août 2006, moins de 6% des conjoints collaborateurs avaient opté pour l'un ou l'autre des statuts. C'est dans ces conditions qu'est donc intervenu le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 paru le 3 août 2006 et qui a précisé les conditions d'application de cette Loi du 2 août 2005. Ce décret était nécessaire car il a permis de clarifier la situation juridique découlant des différents statuts, mais surtout **il a rendu obligatoire le choix par l'application de son article 9, cette option devant être levée au 1er juillet 2007.** C'est donc bien dans le cadre de ce choix obligatoire que nous avons souhaité vous informer plus complètement sur les différents statuts proposés et leurs éventuelles conséquences.

LE CONTENU DE LA LOI :

Les questions tournant autour du statut du conjoint,

concernent de nombreux domaines. Historiquement, c'est à la suite du décès du chef d'entreprise ou d'un divorce, que se posaient les plus grandes difficultés, même si la maladie ou la retraite était également bien souvent des moments critiques. La loi a donc évolué notablement au travers de la création de l'article L.121-4 du Code de Commerce qui définit très clairement les 3 statuts offerts aux conjoints collaborateurs ou non. Attention, au préalable, il faut souligner que seule la personne mariée au chef d'entreprise peut bénéficier du statut institué par la Loi d'août 2005. Le nouveau statut ne concerne donc que les couples mariés et exclut toute autre situation de vie commune, tel le concubinage ou le PACS. Le conjoint collaborateur est donc pris dans une définition particulièrement restrictive sur laquelle, il faut attirer l'attention de toutes les personnes éventuellement concernées par la situation de collaboration professionnelle. De la même façon dans les 3 options prévues par la Loi, celui de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une SEL à responsabilité limitée ayant un effectif inférieur à 20 personnes. En revanche, il n'y a pas de limitation dans le cadre d'une entreprise artisanale. Il faut donc revenir sur ces trois statuts pour en examiner, au vu du décret d'août 2006, les différentes caractéristiques. Avant d'aborder le statut du conjoint collaborateur qui est le statut le plus innovant, nous allons revenir sur les deux autres statuts qui préexistaient largement aux dernières évolutions législatives.

1°) LE CONJOINT SALARIÉ

La situation de conjoint salarié relève de différentes problématiques. Il devra s'appliquer par préférence si l'entreprise a un effectif de plus de 20 salariés et il concerne assez fréquemment des couples mariés sous le régime de séparation de biens, dans lesquels l'époux - chef d'entreprise - souhaite faire bénéficier son conjoint d'un statut protecteur en matière sociale et d'un régime de retraite avantageux.

Le contrat de travail consenti au conjoint, obéit aux règles définies par le code de Travail, que ce soit en matière de nature du contrat, CDI ou CDD, ou de respect des textes en vigueur et notamment des conventions collectives. Ce statut est également utilisé afin de permettre une protection en cas de rupture du contrat de travail, soit pour licenciement soit, plus fréquemment, pour cause de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Sur ce point, il faut souligner que les organismes sociaux et, notamment, ceux qui prennent en charge le paiement des indemnités de rupture dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, peuvent requalifier le contrat de travail du conjoint, sur la base par exemple, d'une absence réelle de rapport hiérarchique ou en fonction des modalités de détention du capital social au sein de l'entreprise.

Ce statut, en apparence protecteur, peut donc se révéler illusoire et, dans la mesure où le but poursuivi réside dans une garantie en terme de prise en charge

en période de chômage, il paraît nécessaire d'interroger l'Administration, pendant le cours du contrat de travail, sur le statut qui lui sera appliqué en cas de difficulté. De façon beaucoup plus technique, le conjoint qui souhaite opter pour le statut de salarié doit effectivement participer à l'activité professionnelle de son conjoint chef d'entreprise et percevoir, à ce titre, une rémunération au moins égale au SMIC, même s'il peut exercer cette activité professionnelle à temps partiel. Le conjoint sera alors affilié au régime général de la Sécurité Sociale et bénéficiera ainsi d'une protection sociale et d'une retraite personnelle. Il faut rappeler que le salaire du conjoint est déductible du résultat d'exploitation en fonction du régime matrimonial des époux et de l'appartenance ou de la non appartenance à un centre de gestion agréé. Le montant déductible a été limité à hauteur de 36 SMIC mensuels.

2°) LE CONJOINT ASSOCIÉ

Bien évidemment ce statut ne peut concerner qu'une exploitation relevant d'une société de type SARL ou SEL. Lors de la constitution d'une telle entreprise et en fonction des régimes matrimoniaux des époux concernés, plusieurs cas de figure se présentent. Dans l'hypothèse d'une communauté légale, si l'un des deux conjoints intervient en tant qu'associé, l'autre conjoint doit manifester personnellement son intention, soit d'être associé à hauteur de la moitié des dites parts sociales, soit de ne pas l'être et ce, en application des dispositions de l'article 1832 -2 du Code Civil. En effet, dans ce cas de figure, compte tenu de la communauté existant entre les époux, même si dans le cadre de la rédaction des statuts, chacun des deux époux peut bénéficier de parts sociales attribuées nominalement, dans le silence éventuel de ces statuts il est réputé être propriétaire de la moitié des parts sociales de l'autre.

Afin de différencier les patrimoines et même dans l'hypothèse d'une communauté, chacun des deux époux peut expressément renoncer à être associé pour les parts sociales détenues par l'autre. Dans l'hypothèse d'un régime matrimonial de séparation des biens, chacun des deux époux dispose d'un droit personnel à être associé et ce, dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine. Dans tous les cas, si un apport de biens communs est réalisé, il ne pourra l'être qu'avec l'accord express de l'autre conjoint.

Quels peuvent-être les avantages du statut de collaborateur associé ? en premier lieu, on, peut considérer que ce statut d'association n'est que le prolongement dans le monde professionnel, de l'engagement pris au travers du mariage. Il faut noter cependant que quelque-soit le régime matrimonial du couple, le conjoint associé bénéficie d'une protection sociale identique à celle du chef d'entreprise. Cependant, à condition qu'il n'acquière pas lui-même la qualité de chef d'entreprise ou de gérant de fait, il n'est tenu aux dettes de la société qu'à concurrence de ses apports. Il conviendra donc à chaque instant de se poser la question de savoir si le conjoint associé par-



ticipé ou non à la gestion sociale et s'il a ou non, la qualité de dirigeant de fait et ce, afin d'apprécier pleinement les risques en cas de difficultés affectant l'entreprise.

Le statut de conjoint associé permet également d'effectuer un apport en industrie et non plus en capital dans le cadre de la constitution d'une SARL familiale. Ainsi, lorsque l'objet social de la SARL porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société (hypothèse par exemple d'un fonds exploité antérieurement au mariage), l'époux apporteur ou son conjoint, peuvent également apporter à la société leur industrie, lorsque l'activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Ce cas de figure concerne essentiellement une situation dans laquelle l'apport en industrie est réalisé par le conjoint qui ne disposait pas préalablement d'un fonds de commerce, ce qui permet à ce dernier de bénéficier de parts sociales dans l'entreprise, de disposer d'un droit de vote et surtout de participer à la distribution des bénéfices ou de contribuer aux pertes, selon les modalités définies dans les statuts de la société. De la même façon, le statut de conjoint associé, notamment dans le cadre d'un régime de séparation de biens, permet un apport de biens propres à la société avec, là encore, en contrepartie l'application du statut de tout associé.

Si le conjoint fait le choix du statut de conjoint associé, il contrôle alors directement la gestion de l'entreprise et peut même la gérer en qualité de gérant associé. En cas de défaillance de l'entreprise, le conjoint n'est responsable qu'à concurrence de ses apports sauf s'il a fourni aux créanciers des garanties sur ses biens propres ou communs.

Si le conjoint participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale, il est obligatoirement affilié à titre personnel au régime d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ou artisanales. Le conjoint jouit de droits professionnels identiques à ceux du chef d'entreprise, il est électeur éligible aux Chambres de Commerce et d'Industrie ou aux Chambres des Métiers, ainsi qu'aux Caisses Assurances Maladies des travailleurs non salariés auquel il est affilié. Le conjoint associé dispose donc d'un statut social et fiscal quasiment identique à celui du chef d'entreprise. En cas de décès du chef d'entreprise, c'est à dire du gérant de la SARL, son conjoint associé peut poursuivre l'exploitation, éventuellement sous la forme d'une EURL. De plus, et c'est un point fondamental, en cas de pré-décès, le conjoint survivant peut demander l'attribution préférentielle des parts sociales, dans la succession du chef d'entreprise. Bien évidemment cette attribution sera faite à charge, le cas échéant, de payer une soule éventuelle au profit des autres héritiers et à défaut d'accord amiable, elle relève d'un contentieux porté devant le Tribunal compétent.

3°/ LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Il s'agit véritablement du seul statut innovant et il

résulte de l'application cumulée de la Loi d'août 2005 et de son décret d'application d'août 2006. Ce statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'à la personne mariée au chef d'entreprise et exclue donc les personnes placées dans une autre situation de vie commune, tel le concubinage ou le PACS. Ce statut n'est ouvert que si le chef d'entreprise a opté pour une entreprise individuelle ou un statut d'associé unique en EURL et de gérant majoritaire en SARL ou SEL, à condition pour ces entreprises, que l'effectif n'excède pas 20 salariés. Pour sa part, le conjoint collaborateur doit collaborer à l'entreprise régulièrement et effectivement, ne pas percevoir de rémunération, avoir l'accord du conjoint du chef d'entreprise et être inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette définition est suffisamment précise pour permettre à chaque couple de choisir en toute connaissance de cause la mise en œuvre d'un tel statut. Il faut souligner, car c'est un point fondamental, que l'inscription en qualité de conjoint collaborateur ne donne pas droit à la qualité de commerçant ou d'artisan, mais permet simplement de bénéficier du statut revendiqué. Quels sont les avantages de ce statut ?

A. Mandat social

Le conjoint collaborateur peut accomplir à la place et au nom du chef d'entreprise tous les actes administratifs relatifs à l'exploitation de l'entreprise. Il est présumé avoir reçu un mandat de son époux exploitant. Attention, cet avantage ne concerne que les conjoints de commerçants et d'artisans et ne peut s'appliquer dans le cadre d'une société commerciale. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que l'entreprise fait partie de la masse commune, c'est à dire que les parts sociales sont détenues par les époux selon les règles développées dans la rubrique conjoint associé, le conjoint collaborateur est habilité à accomplir également des actes de disposition (donation, vente). Néanmoins les règles de co-gestion doivent être respectées concernant la vente du fonds de commerce et des immeubles appartenant à la communauté. La responsabilité personnelle du conjoint collaborateur ne peut être engagée si les actes de gestion et d'administration sont accomplis pour les besoins de l'entreprise, le chef d'entreprise étant le seul responsable vis-à-vis des tiers.

B. Assurance maternité et Maladie

En cas de maternité, l'épouse collaboratrice a droit à une allocation forfaitaire de repos maternel (2.682 euros en 2007) et à une allocation de remplacement (pendant 28 jours, ou sur demande pendant 56 jours pour un montant maximal de 49,92 euros par jours) si elle choisit de se faire remplacer dans son travail ou à la maison, par du personnel salarié. Cet élément est très important dans le cadre d'une micro-exploitation, compte tenu des contraintes rencontrées dans ce type d'exercice professionnel. Au regard de l'assurance maladie, le conjoint n'étant pas rémunéré et ne payant pas de cotisation personnelle, ce dernier est couvert en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.



par Patrick ROULETTE

*Avocat au Barreau
de la Seine-Saint-Denis*

C. Assurance vieillesse

Le conjoint collaborateur est tenu de cotiser au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité décès du chef d'entreprise. Le conjoint du professionnel artisan, industriel ou commerçant doit choisir l'assiette de calcul de sa cotisation d'assurance de base. Celle-ci s'appliquera alors pour calculer ses cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité décès. Cette cotisation est calculée sur la base, soit d'un revenu forfaitaire, soit du tiers du revenu professionnel du chef d'entreprise, soit de la moitié du revenu professionnel du chef d'entreprise, ces règles pouvant être assouplies avec l'accord du chef d'entreprise. Le conjoint doit formuler son choix par écrit au cours des 60 jours précédant la date de limite de paiement de la première échéance suivant le début de son activité. Il existe également une option qui nécessite l'accord du chef d'entreprise et permettant de calculer la cotisation sur la base d'une fraction du revenu professionnel de ce dernier avec déduction de cette fraction du revenu professionnel prise en compte pour la cotisation vieillesse du chef d'entreprise. Dans ce cas précis, la déclaration obligatoire souscrite par le conjoint devra être contresignée par le chef d'entreprise.

D. Formation du conjoint collaborateur

Nous pouvons noter que le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel au titre de la formation professionnelle continue. La cotisation due par le dirigeant d'une entreprise commerciale ou artisanale au titre de la formation professionnelle continue est alors au moins égale à 0,24% du plafond annuel de sécurité sociale (soit environ 77 euros pour 2007). Dans ce cadre, il faut préciser que pour les entreprises de moins de 50 salariés, une aide financière peut être accordée en cas d'embauche d'un salarié pour



> Conjoint de chef d'entreprise : un statut, quels droits ? (suite)

remplacer le conjoint collaborateur absent pour cause de formation.

E. Poursuite éventuelle de l'activité

En cas de cessation d'activité par le dirigeant d'une entreprise artisanale, nécessitant une qualification professionnelle, le conjoint collaborateur depuis au moins 3 ans, dispose d'un délai de 3 ans pour se conformer à la réglementation relative à la qualification professionnelle, il est alors tenu de s'engager dans une démarche de validation des acquis. Cette disposition est tout à fait intéressante dans le cas d'un exercice artisanal au cours duquel le conjoint a su acquérir des compétences, dont il ne disposait pas lors de la création de l'activité. Les dispositions en vigueur permettent donc, sous réserve de la validation de ces acquis, de poursuivre immédiatement l'activité exercée en commun, dans la mesure où elles lui donnent un délai de 3 ans pour faire justement valider ces acquis. Cette disposition fondamentale permet de résoudre les difficultés d'un décès dans le cadre d'une activité professionnelle nécessitant une qualification reconnue.

F. Protection en cas de décès

Dans l'hypothèse du chef d'une entreprise individuelle artisanale ou commerciale, il est prévu que le conjoint collaborateur pourra bénéficier du versement d'une rémunération différée prélevée sur l'actif de la succession. En effet, le conjoint survivant, s'il a participé sans être rémunéré à l'activité de l'entreprise pendant 10 ans, pourra se voir verser un capital prélevé sur l'actif de succession au moment de la liquidation de l'entreprise. Ce capital est d'un montant maximum équivalent à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès et ne peut pas excéder 25% de la valeur des biens professionnels. Cette disposition permet de valoriser l'activité non salariée exercée dans le cadre de l'entreprise.

CONCLUSION

Vous trouverez en annexe les textes principaux régissant les différents statuts proposés aux conjoints. Dans la mesure où le choix doit être réalisé avant le 1er juillet 2007, il est fondamental, avec l'aide des professionnels du chiffre et du droit, que chaque couple, ayant une activité artisanale ou commerciale en commun, s'interroge sur les régimes le plus favorable. D'une façon schématique, les époux auront à choisir entre un dispositif protecteur au niveau social, un autre axé sur la gestion et le dernier qui permet le maintien de pratiques ancestrales tout en garantissant, enfin, un statut et une protection au conjoint. Dans tous les cas de figure, la déclaration doit s'effectuer auprès du centre de formalités des entreprises et je ne peux que recommander le recours à un conseil éclairé avant de faire un choix qui en tout état de cause, produira des effets durables.

Patrick ROULETTE

Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis

ANNEXE 1 : loi n°2005-882 du 2.08.2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (extraits)

TITRE III : LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ

Article 12

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de commerce est ainsi rédigé : "Du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale".

II. L'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé : "Art. L. 121-4. : I. Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur

2° Conjoint salarié

3° Conjoint associé

II. En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat. Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

V. La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

III. - Le I de l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

Article 13

Après l'article 1387 du code civil, il est inséré un article 1387-1 ainsi rédigé : "Art. 1387-1. - Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal de grande instance peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise".

Article 14

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du

code de commerce est complétée par un article L. 121-7 ainsi rédigé : "Art. L. 121-7. - Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle".

Article 15

I. - L'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Art. L. 622-8. - Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 621-3 du présent code à laquelle le chef d'entreprise est affilié".

II. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 644-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime".

2. L'article L. 644-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime".

III. - L'article L. 633-10 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigé : "Les cotisations du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées à sa demande : 1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise ; 2° Soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6, du revenu professionnel du chef d'entreprise pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse.

Les dispositions de l'article L. 131-6-1 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou sur celle du chef d'entreprise. Elles ne sont pas applicables au conjoint adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6. Les modalités d'application des 1° et 2° sont fixées par décret".

IV. - L'article L. 633-11 du même code est ainsi rétabli : "Art. L. 633-11. - Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 633-10 peut demander la prise en compte, par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquies-



ter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;
- les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs".

V. - L'article L. 634-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'il est fait application des dispositions du 2° de l'article L. 633-10, les dispositions de l'article L. 351-10 s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints".

VI. - Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré un article L. 642-2-1 ainsi rédigé : "Art. L. 642-2-1. - Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du professionnel libéral
2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1.

Les dispositions des 5e, 6e et 7e alinéas de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret".

VII. - Après l'article L. 642-2 du même code, il est inséré un article L. 642-2-2 ainsi rédigé : "Art. L. 642-2-2. - Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 642-2-1 peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées

- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables

- les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs".

VIII. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-1 du

même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Sont également affiliés le conjoint associé et le conjoint collaborateur mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce".

IX. - L'article L. 723-5 du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés : "Les cotisations d'assurance vieillesse de base du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié comportent une part fixée à une fraction de la cotisation visée au premier alinéa et une part calculée sur une fraction équivalente à la précédente du revenu visé au deuxième alinéa.

Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce peut demander la prise en compte, par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 723-1 du présent code, de périodes d'activité sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;

- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;

- les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs".

X. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les conjoints collaborateurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 723-1 sont également assujettis au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants".

XI. - Après le premier alinéa de l'article L. 723-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire du conjoint collaborateur de l'avocat non salarié ont pour assiette, sur demande, un pourcentage du revenu professionnel défini au premier alinéa. Avec l'accord de l'avocat, cette assiette peut être déduite du revenu défini au premier alinéa avant calcul de la cotisation de l'avocat au régime complémentaire".

XII. - 1. Dans l'article L. 643-5 du même code, après les mots : "n'est plus en mesure d'exercer", sont insérés les mots : "ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à".

2. L'article L. 723-10-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur de l'avocat non salarié mentionné à l'article L. 723-1".

3. L'article L. 723-10-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint collaborateur de l'avocat non salarié mentionné à l'article L. 723-1 et appréciées au regard de l'incapacité à participer en qualité de conjoint collaborateur à l'activité de l'avocat".

XIII. - Les 5° et 6° de l'article L. 742-6 et les articles L. 742-9 et L. 742-11 du même code sont abrogés à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

XIV. - Les dispositions du présent article sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints adhérent, à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;
2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1° du présent XIV.

Article 16

I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-9 du code du travail, après les mots : "ou plusieurs salariés", sont insérés les mots : "et du conjoint collaborateur ou du conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce".

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du même code, après les mots : "ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire", sont insérés les mots : "ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce".

III. - Au premier alinéa de l'article L. 953-1 du même code, les mots : "A compter du 1er janvier 1992", sont supprimés, et après les mots : "y compris ceux n'employant aucun salarié", sont insérés les mots : "ainsi que leur conjoint collaborateur ou leur conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce".

IV. - La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : "ou à 0,24 % du même montant lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur ou de son conjoint associé dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce".

V. - Au I de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : "artisanale ou commerciale" sont remplacés par les mots : "artisanale, commerciale ou libérale".

Article 17

Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque les conditions d'exercice de l'activité déterminées au I sont remplies uniquement par le chef d'entreprise et que celui-ci cesse l'exploitation de l'entreprise, les dispositions relatives à la qualification professionnelle exigée pour les activités prévues au I ne sont pas applicables, pendant une période de trois ans à compter de la cessation d'exploitation, aux activités exercées par le conjoint de chef d'entreprise appelé à assurer la continuité de l'exploitation, sous réserve qu'il relève d'un des statuts mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce depuis au moins trois années et qu'il s'engage dans une démarche de validation des acquis de son



> Conjoint de chef d'entreprise : un statut, quels droits ? (suite)

expérience conformément au I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation".

Article 18

I. Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II. A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III. Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV. Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V. Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI. L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : "collaborateur non salarié" sont remplacés par les mots : "collaborateur libéral";

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises".

3° Au deuxième alinéa, les mots : "Le contrat de collaboration ou" sont supprimés ;

4° Le troisième alinéa est supprimé.

ANNEXE 2 : Décret n°2006-966 du 1er août 2006 - décret d'application de la loi PME du 2 août 2005 relatif au conjoint collaborateur paru au JO le 3 août 2006

Article 1

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Article 2

En vue de l'application de l'article L. 121-4 du code de commerce, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière. Ils ne sont pas exclus du statut de conjoint collaborateur : ils peuvent déclarer qu'ils exercent une activité régulière dans l'entreprise si tel est le cas. Dans ce cas, ils cotisent à l'assurance vieillesse pour leur activité de conjoint collaborateur.

Article 3

Dans les sociétés mentionnées au II de l'article L. 121-4 du code de commerce, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'une entreprise dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L. 117-11-1 et L. 620-10 du code du travail.

Article 4

Lorsque, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil mentionné à l'article 2, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3° de l'article 5.

Article 5

Le centre de formalités des entreprises reçoit, dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1996 susvisé :

1° Dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, la déclaration de l'option choisie, le cas échéant, par le conjoint du chef d'entreprise en application du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

2° La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle dans les conditions de l'article 1er dans les deux mois à compter du respect de ces conditions ;

3° La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article 1er dans les deux mois à compter de la cessation du respect de ces conditions. Le centre de formalités des entreprises notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur mentionnée au 1° et des déclarations de modification ou de radiation visées aux 2° et 3° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6

L'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. 14. - Le conjoint collaborateur d'une personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers qui remplit les conditions fixées par les articles 1er et 2 du décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention à ce répertoire".

Article 7

Le décret du 30 mai 1984 susvisé est ainsi modifié : I. - Au 6° de l'article 8, les mots : "sans être rémunéré, sans exercer aucune activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée à l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "dans les conditions définies par l'article 1er du décret du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur".

II. - A l'article 15, il est ajouté un 15° ainsi rédigé : "15° Le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur".

III. - Au 1° de l'article 27, les mots : "et son conjoint ou l'un d'eux" ainsi que la phrase : "lorsque la demande est faite par le conjoint, le greffier doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre" sont supprimés.

Article 8

Après le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mai 1984 susvisé, est inséré l'alinéa suivant : "Le conjoint collaborateur remplissant les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au registre".

Article 9

Pour les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise non déclarés à la date de publication du présent décret, la déclaration prévue à l'article 5 (1° et 2°) doit être faite au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil suivant cette date.

Article 10

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006